



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

N ° 1 4 / 2 0 2 4 / V

### **REGLEMENTANT UNE INTERDICTION DE CIRCULATION ET COMPORTANT UNE DEVIATION COMMUNE DE SAINT MARTIN LE BEAU**

Fête du Samedi 04 Mai CERVELLO

**LE MAIRE DE SAINT MARTIN LE BEAU,**

**VU** le code de la route

**VU** le code de la voirie routière

**VU** le Code Général des collectivités territoriales

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière

**VU** la demande de Madame GAGNER en date du mardi 30 janvier 2024, Présidente du Comité de Jumelage de CERVELLO, sollicitant un arrêté de circulation et de déviation pendant le défilé du samedi 04 mai 2024, sur la commune de Saint-Martin-le-Beau,

**Considérant que** le défilé du samedi 04 mai 2024 nécessite une interruption de la circulation routière,

**Considérant que** cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le samedi 04 mai 2024, de 14h00 à 19h00, la circulation de tous les véhicules et le stationnement seront interdits sur les rues citées si dessous :

- La rue du Gros Buisson
- La rue de Tours.
- La rue d'Amboise
- La rue Traversière
- La rue de la Résistance

Sur la commune de Saint-Martin-le-Beau en agglomération.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de cette interruption, la circulation routière pour toutes les catégories de véhicules sera déviée par :

Arrivant de Montlouis sur Loire par la RD 40 :

-La rue de Saignes, la rue des Maraichers, la RD 82, RD 140, puis la rue de Chenonceaux pour tous les véhicules de moins de 7t5.

Arrivant d'Amboise par la RD 83 pour une direction sur la RD140 :

-Rue Neuve, Rue Raymonde de Sergent, Rue de Chenonceaux, pour tous les véhicules de moins de 7t5.

Arrivant de la rue de Chenonceaux pour une direction sur la ville d'Amboise par la RD83 :

- Rue Raymonde Sergent, rue d'Amboise, pour tous les véhicules de moins de 7t5.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'interruption de la circulation, l'accès à la route barrée sera limité à la desserte des riverains.

**ARTICLE 4** : Si les conditions le permettent, la circulation pourra être rétablie sans préavis.

**ARTICLE 5** : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la manifestation. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière et sera mise en place par les Agents communaux avec l'aide des organisateurs. Un avis aux riverains sera distribué par l'organisation pour informer les administrés de cette manifestation.

**ARTICLE 6** : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint Martin Le Beau,

- M. le Maire de la Commune de Saint-Martin-le-Beau,
- La Brigade de Gendarmerie de Bléré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
  - Association du Comité de Jumelage
  - SDIS 37
  - Gendarmerie
  - Conseil général
  - Services Techniques de la Commune.

A Saint Martin Le Beau, le 08 février 2024

Le Maire  
M. Alain SCHNEL

